

## L'usage des drones par les forces de sécurité porte-t-il atteinte à nos libertés ?

Ici on s'intéresse à l'usage des drones par les forces de sécurité, et non de l'usage de loisir ou de l'usage professionnel.

Cet usage des drones est réglementé par un [arrêté du 17 décembre 2015](#).

Cet usage est devenu possible à la fois d'un point de vue financier (faible coût) et technologique. Les services de sécurité forment des agents au télépilotage

La Préfecture de police de Paris s'est dotée de drones dès 2016. Depuis les manifestations de gilets jaunes en 2019, cet usage par les forces de l'ordre s'est répandu. Les drones sont aussi utilisés dans des missions de sécurisation.

En mars et avril 2020, la police et la gendarmerie ont utilisé environ 400 drones pour surveiller le respect des mesures de confinement par la population (chiffres du ministère de l'intérieur). Certaines communes ont utilisé des drones pour diffuser des messages audios pré-enregistrés et repérer des contrevenants dans des zones peu accessibles afin de les verbaliser.

### A savoir :

Le vocabulaire juridique ne connaît pas les drones.

Le drone appartient à la catégorie des **aéronefs** (comme les avions, les hélicoptères, etc). On parle d'« aéronefs télépilotés ne transportant personne à bord », ou « sans équipage » ou « sans personne à bord »

### Trois reportages

- (2') sur Télénantes. <https://www.facebook.com/watch/?v=2862572150500930>
- (1'18) sur l'usage du drone à Marseille pendant le confinement (BFM retweeté par « Commissaires de police ») <https://twitter.com/SICPCommissaire/status/1262968180022149120>
- (9') Les drones ont été utilisés dans le cadre des manifestations pour la réformes des retraites. Un reportage assez « pédagogique » sur BFM (9 mai 2023) <https://www.dailymotion.com/video/x8kl08x>



### Problème posé au droit ...

Les services de police et de gendarmerie qui interviennent dans le cadre d'une mission de police administrative ne peuvent-ils pas utiliser des informations recueillies à des fins de police judiciaire ? Les données diffusées grâce aux drones sont-elle des *données à caractère personnel*, protégées à ce titre ? Qu'advient-il de ces données : peuvent-elles être enregistrées, transmises, exploitées ?

En un mot, **l'usage des aéronefs sans équipage par les forces de sécurité est-il suffisamment encadré par le droit ?** Le décret de 2015 suffit-il ?

\* L'usage des drones civils est encadré par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016, qui interdit de piloter son drone en milieu urbain. Les professionnels sont soumis à des règles (autorisation spécifiques sous condition en fonction d'un scénario de vol préétabli)

Pour connaître la réglementation des drones à usage de loisir ou à usage professionnel, on peut se reporter [ici](https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Activites-reglementees-police-administrative-et-manifestations/Activites-aeriennes/Drones). (<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Activites-reglementees-police-administrative-et-manifestations/Activites-aeriennes/Drones>)

## 1. Le Conseil d'État, garant d'un usage proportionné du drone en matière de police ? Acte 1

Deux associations, la **Quadrature du Net (LQDN)** et la **Ligue des droits de l'homme (LDH)** demandent au juge des référés du tribunal administratif de Paris de faire cesser la surveillance du respect des mesures de confinement par drone.

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris déboute les requérants de leur demande dans une ordonnance du 5 mai 2020. Elles ont donc saisi le Conseil d'État.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-conseil-d-etat-ordonne-a-l-etat-de-cesser-immEDIATEMENT-la-surveillance-par-drone-du-respect-des-regles-sanitaires>

Le référé-liberté : procédure d'urgence (le juge doit se prononcer dans les 48 heures), que l'on peut utiliser si on estime qu'une décision administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (Requête à adresser au tribunal administratif. Assistance d'un avocat non obligatoire. Voir [Code de la justice administrative, article 521-2](#))

Devant le Conseil d'État, les associations soulèvent notamment les problèmes suivants (ces arguments se nomment des moyens)

L'usage des drones par les forces de sécurité n'a pas de cadre juridique suffisant. Les drones sont-ils régis par l'encadrement de la vidéoprotection ou par le droit à la protection des données personnelles ? Pour répondre à cette question, il faut savoir si les drones sont un moyen de capter des données à caractère personnel.

L'usage des drones pose la question de l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée. Cette ingérence est-elle licite ?

Il pose aussi la question du traitement des données à caractère personnel. Quelle information des personnes concernées ? Quel délai de conservation des données ?

Les moyens utilisés sont-ils proportionnés à la finalité poursuivie ou bien constituent-ils une violation grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données personnelles ?

Extrait : « *l'usage de drones survolant l'espace public, hors de tout cadre juridique, associé à un dispositif de captation d'images, constitue un traitement de données à caractère personnel illicite et, à tout le moins, une ingérence grave et manifestement illégale dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données personnelles* »

Dans ses considérants, le Conseil d'État relève que :

- ➔ le Conseil d'État reconnaît que le droit à la protection des données à caractère personnel, lié au droit au respect de la vie privée, est une liberté fondamentale.
- ➔ la finalité poursuivie ici est légitime. En effet, la finalité « *n'est pas de constater les infractions ou d'identifier leur auteur mais d'informer l'état-major de la préfecture de police afin que puisse être décidé, en temps utile, le déploiement d'une unité d'intervention sur place chargée de procéder à la dispersion du rassemblement en cause ou à l'évacuation de lieux fermés au public afin de faire cesser ou de prévenir le trouble à l'ordre public les drones ne sont pas équipés d'une carte mémoire de sorte qu'il n'est procédé à aucun enregistrement ni aucune conservation d'image.* »
- ➔ les drones pouvant être dotés d'un zoom optique et pouvant voler à une distance inférieure à celle fixée par le règlement en vigueur, ils peuvent être utilisés pour collecter des données. C'est pourquoi *les données susceptibles d'être collectées par le traitement litigieux doivent être regardées comme revêtant un caractère personnel.* »  
=> L'usage des drones relève non de l'encadrement de la vidéosurveillance ou vidéoprotection, mais des normes juridiques qui encadrent la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée (l'article 8 de la ConvEDH, l'article 9 du code civil et l'article 226-1 du code pénal) *L'usage des*

drônes relève donc de l'article 31 de la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

« Compte tenu des risques d'un usage contraire aux règles de protection des données personnelles qu'elle comporte, la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, de ce traitement de données à caractère personnel sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation devant obligatoirement être respectées ainsi que les garanties dont il doit être entouré caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée. »

#### La décision du Conseil d'État

**ORDONNE :**

-----  
Article 1 er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 5 mai 2020 est annulée.

Article 2 : Conformément aux motifs de la présente ordonnance, il est enjoint à l'Etat de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement.

Article 3 : L'Etat versera à l'association « La Quadrature du Net » et à la Ligue des droits de l'homme chacune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « La Quadrature du Net », à la Ligue des droits de l'homme et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

#### **Questions :**

L'usage d'un drone relève-t-il de l'encadrement de la vidéoprotection ou du droit au respect de la vie privée ?

Les associations requérantes ont-elles obtenu gain de cause ?

Le Conseil d'État admet-il un usage des drones en matière de police si cet usage est encadré ou bien interdit-il l'usage des drônes à des fins de police administrative ?

## **2. La protection juridique est-elle suffisante pour autant ?**

### **2.1 Le cadre juridique**

➔ **L'usage des drones à des fins de police n'obéit pas aux mêmes règles que l'usage par des particuliers, dans le cadre de leur profession ou d'un loisir...**

**L'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2015 permet aux services de l'État de déroger au droit commun de l'usage des « aéronefs sans personne à bord ».**

#### **Déroghations.**

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du 2° de l'article 3.

1° Les aéronefs qui circulent sans personne à bord appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui et utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile peuvent évoluer en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient.

2° Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile dirigées par le préfet territorialement compétent peuvent évoluer en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission le justifient.

3° Lorsque les évolutions prévues aux 1° et 2° ci-dessus s'effectuent à une hauteur supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur, des mesures particulières sont mises en œuvre pour assurer leur compatibilité avec la circulation des autres aéronefs.

4° Des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales d'évolution visées au 1° de l'article 8 et au 1° de l'article 9 peuvent être accordées par le préfet territorialement

compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000031679883](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000031679883)

→ **Si le dispositif technologique est reconnu comme un moyen de traitement de données, alors il relève de l'encadrement légal du droit à la protection des données personnelles.**

**Une donnée à caractère personnel est une donnée relative à une personne identifiée ou identifiable.**

L'Union européenne a adopté en 2016 un « **paquet européen de protection des données à caractère personnel** » qui comprend à la fois le cadre général de la protection des données (RGPD) et la directive applicable aux fichiers de la sphère pénale (Directive « police-justice »).

**Le droit dérivé de l'Union européenne comprend des règlements et des directives.**

- **Le règlement** s'applique directement dans l'ordre interne des Etats : les Etats membres doivent appliquer un règlement sous peine de sanctions. Ex le RGPD (Règlement général sur la protection des données est un texte réglementaire entrée en vigueur sur tout le territoire de l'Union européenne le 25 mai 2018.

- **La directive**, elle, doit être **transposée** dans l'ordre interne des Etats. Ex : La Directive 95/46/ CE sur la protection des données

La directive européenne a donc été transposée en droit interne : la *Loi informatique et libertés* de 1978 a été modifiée pour mettre en conformité le droit nationale avec ce paquet européen (au chapitre XIII).

En effet, puisqu'ils sont reconnus comme un moyen de traitements de données personnelles, la *loi informatique et libertés* et le contrôle de la CNIL s'applique, comme l'affirme la CNIL sur son site :

*« Les dispositions de cette directive peuvent également avoir vocation à encadrer les traitements mis en œuvre dans le cadre d'activités qui ne relèvent pas spécifiquement de la sphère pénale mais qui se rapportent à des activités de police effectuées en amont de la commission d'une infraction pénale. Peuvent ainsi relever des finalités encadrées par la directive « Police-Justice », les activités préventives de police aux fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique susceptibles de déboucher sur une qualification pénale (activités de police lors de manifestations, d'événements sportifs, maintien de l'ordre public, etc.) et les traitements mis en œuvre pour ces finalités. »*

### **Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée en déc 2018**

#### **Article 31 al 1**

Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et :

1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.

Même si dans leur défense de l'usage des drones, les forces de police et de gendarmerie assurent de pas vouloir collecter de données identifiantes, la possibilité de le faire pose problème.

→ Enfin, même si les forces de police et de gendarmerie affirment de pas vouloir collecter des données identifiantes au moyen des drones en dehors des réquisitions judiciaires, le citoyen peut-il se fier à cette volonté affirmée ? L'Union européenne préfère les facteurs objectifs aux engagements de tel ou tel responsable de fichier ou de moyen de traitement des données à caractère personnel.

## 2.2 Points de vue sur le cadre juridique

Extrait de l'article «Avec le confinement, les drones s'immiscent dans l'espace public »,  
Clément Foll et Clément Pouré, Médiapart 25 avril 2020



### Un flou juridique

La vidéosurveillance, comme l'usage des caméras-piétons par les forces de l'ordre, est aujourd'hui soumise à certaines règles – loin d'être suffisantes pour les défenseurs des libertés publiques. La loi interdit notamment de filmer dans les espaces privés. Elle limite le temps de conservation des images de vidéosurveillance à un mois. L'installation d'une caméra de surveillance doit par ailleurs être validée par la commission départementale de la vidéoprotection.

Des garde-fous qui ne concernent pas l'utilisation de drones par la préfecture de police de Paris, qui explique appliquer le cadre juridique des articles 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal relatifs au respect la vie privée. Une déclaration qui choque Martin Drago, juriste à la Quadrature du Net : « *L'article 9, c'est une ligne qui dit que chacun a le droit au respect de sa vie privée. C'est presque une blague de dire que l'on régule l'usage des drones en l'utilisant. De plus, la préfecture admet qu'elle ne respecte même pas le cadre de la vidéosurveillance.* »

En dehors de ces articles, le cadre d'utilisation des drones est défini par l'arrêté du 17 décembre 2015, qui fixe les conditions d'utilisation « de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord », et qui prévoit que chaque vol de drone soit déclaré en préfecture au moins cinq jours ouvrés avant le vol. Cependant, cet arrêté exempte de toute déclaration de vol la police nationale et la gendarmerie à partir du moment où « *les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient* ».

« *On ne sait pas si on est filmés, comment, si les données vont être conservées, transmises, recoupées ?*, s'insurge l'avocat Thierry Vallat. *La grande crainte, c'est qu'elles soient croisées avec des fichiers biométriques comme la carte nationale d'identité.* »

À Paris, la préfecture de police utilise depuis le 18 mars une quinzaine de drones, acquis en mai 2019 auprès de la société française *Flying Eye* dans le cadre d'un marché public de type accord-cadre. Ces vols sont réalisés dans le cadre de la dérogation d'urgence dont peuvent bénéficier les forces de l'ordre.

En plus de l'utilisation d'un haut-parleur pour répéter les consignes de confinement, la préfecture de police utilise des caméras dont les images sont transmises sur une tablette à disposition de l'autorité responsable du dispositif ou sur un poste fixe dédié du centre de commandement de la direction en charge de la conduite des opérations. « *Elles utilisent un grand-angle pour filmer des flux de circulation, des rassemblements, des zones urbaines ou rurales ou la progression de cortèges. Elles ne permettent l'identification d'un individu que lorsqu'elles sont utilisées dans un cadre judiciaire que ce soit en flagrance, en préliminaire ou au titre d'une instruction* », justifie la préfecture de police, qui dit également que les images sont supprimées dès la fin de l'opération et ne font l'objet d'aucun recoupement avec des fichiers de police. « *Les drones ne sont pas censés filmer dans les espaces privés*, continue Thierry Vallat, *mais c'est une tâche difficile dans un espace urbain très dense.* »

*L'absence de cadre légal limite drastiquement les possibilités d'actions des associations de défense des libertés publiques.* « *Notre approche contentieuse se base sur des actes pour faire des recours, explique Martin Drago. Il n'y en a aucun sur les drones. Nous ne pouvons pas arriver devant le tribunal administratif en nous reposant sur un article de presse.* »

Contacté par Médiapart pour lever le voile sur les utilisations faites des drones, le ministère de l'intérieur a simplement indiqué qu'ils étaient utilisés pour des « *missions d'observation, de surveillance et de secours* » et, depuis le 17 mars « *dans le cadre des dispositifs mis en place pour faire respecter le confinement* ». La CNIL confie, elle, travailler en lien avec la place Beauvau « *afin que les règles relatives à la protection des données personnelles soient scrupuleusement respectées* »

### La Quadrature du net révèle que la Préfecture de police a réagi à cette décision de mai 2020 en proposant le floutage des personnes visionnées :

« Grâce à cette nouvelle procédure, il nous a été révélé que la préfecture de police de Paris a tenté de contourner la première ordonnance de mai en mettant en place un dispositif de floutage par intelligence artificielle : une fois captées, les images des drones étaient transmises à un serveur chargé de flouter les personnes, avant de retransmettre les informations (images floutées et non-floutées) au centre de commandement de la police. (...) Ce dispositif de floutage, réversible et soumis au seul bon vouloir de la police, était une tentative grossière de

la préfecture de police de tromper les juges. (...) Ce genre de dispositif a bien une capacité très importante de surveillance et un floutage *a posteriori* n'enlève rien à cela.»

Source <https://www.laquadrature.net/2020/12/22/interdiction-des-drones-victoire-totale-contre-le-gouvernement/>

### Questions :

Quelles sont les différents arguments et preuves du flou juridique qui entoure l'usage des drones dans cet article publié sur Mediapart ?

Le floutage est-il une solution appropriée ? Pourquoi ?

### 3. Le Conseil d'État, garant d'un usage proportionné du drone en matière de police ? Acte 2

L'association La quadrature du net (LQDN) a déposé une requête devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris contre la décision de la préfecture de police de Paris d'utiliser des drones afin de capturer des images et de les exploiter lors des manifestations à Paris.

#### Y a-t-il un droit de manifester ?

La manifestation est une pratique politique ancienne, à gauche comme à droite.

En droit européen, le droit de manifester est recouvert par la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, garanties par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui envisagent des restrictions à ce droit.

ConvEDH, article 11 :

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État"

En droit interne, le droit de manifester, formellement, est relativement récent. Le Conseil constitutionnel le consacre dans une décision du 18 décembre 1995 : il évoque le droit de manifester comme une composante de « la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir et le droit d'expression collective des idées et opinions ». La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de 1995, en énumérant les mesures de police visant à restreindre l'exercice de ce droit, paradoxalement, le mentionne et le consacre.

**En première instance, le tribunal administratif** prend acte de la décision des services de police de flouter les personnes et **rejette la requête de l'association LQDN.**

*« L'association requérante, du fait de ce système de floutage en flux réel des images captées par les drones, qui est un obstacle à toute identification, ne peut valablement soutenir que la décision attaquée porte atteinte au droit à la vie privée « la décision contestée ne porte pas atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de manifester ; l'utilisation des drones vise à préserver la sécurité publique et à assurer la sécurité des manifestations »*

**L'association LQDN saisit donc en référé-liberté, le Conseil d'Etat. Celui-ci statue le 22 décembre 2020 :**

« Il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la décision du préfet de police de poursuivre l'utilisation de drones à des fins de police administrative dans le cadre de manifestations ou de rassemblements sur la voie publique et d'enjoindre au préfet de police de cesser, à compter de la notification de la présente ordonnance, de procéder aux mesures de surveillance par drone de ces manifestations ou rassemblements,

tant que n'aura pas été pris un texte autorisant la création, à cette fin, d'un traitement de données à caractère personnel. »

« Décide :

Article 1er: L'ordonnance du 4 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : La décision du préfet de police de Paris de procéder à l'utilisation de drones pour la surveillance de rassemblements de personnes sur la voie publique est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone des rassemblements de personnes sur la voie publique.

Article 4 : L'Etat versera à l'association « La Quadrature du Net » la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association « La Quadrature du Net » et au ministre de l'intérieur. »

Voir [sur le site de l'association LQDN](#), l'article qui commente cette décision : « **Victoire totale contre le gouvernement : l'État doit cesser la surveillance par drone des manifestations.** »

Comme nous le racontions, à la suite de la première interdiction exigée par le Conseil d'État en mai dernier, la préfecture de police de Paris a continué à utiliser les drones pour surveiller, notamment, les manifestations. Nous avons été donc forcés de former un nouveau recours contre cette surveillance illégale, recours que nous venons donc de gagner devant le Conseil d'Etat.

La préfecture de police avait tenté, pour contourner l'interdiction faite par le Conseil d'État d'utiliser des drones, d'ajouter un dispositif de floutage par intelligence artificielle. Aujourd'hui, le Conseil d'État a entièrement rejeté cette tentative grotesque d'esquiver la loi. La préfecture de police est donc enjointe d'arrêter immédiatement le déploiement de drones en manifestation.

Le Conseil d'État va même plus loin et dénonce le dispositif dans son essence : « *le ministre n'apporte pas d'élément de nature à établir que l'objectif de garantie de la sécurité publique lors de rassemblements de personnes sur la voie publique ne pourrait être atteint pleinement, dans les circonstances actuelles, en l'absence de recours à des drones* ».

En droit des données personnelles, si l'utilité d'un dispositif de surveillance n'est pas clairement démontrée, il ne peut jamais être autorisé (en matière de données sensibles, telles que les opinions politiques captées en manifestation, il faut même que le dispositif soit « absolument nécessaire » au maintien de l'ordre).

Source :

<https://www.laquadrature.net/2020/12/22/interdiction-des-drones-victoire-totale-contre-le-gouvernement/>

## Questions :

Le Conseil d'État considère-t-il que les conditions de surêté présentées par la préfecture de police sont suffisantes ?

Cette décision vous paraît-elle importante, au regard de la préservation des libertés ?

## 4. Le Conseil constitutionnel, garant d'un usage proportionné du drone en matière de police ? Acte 3

La loi **Sécurité Globale** a été débattue au Parlement à l'automne 2020 et promulguée en mai 2021 et publiée au Journal Officiel du 26 mai 2023. La version adoptée définitivement à l'Assemblée Nationale le 15 avril 2021 a été jugée « partiellement conforme » par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021.

Le Conseil constitutionnel a notamment « retoqué » l'encadrement législatif des « dispositifs aéroportés de captation d'images » (qui faisaient l'objet de l'article 47 de la proposition de loi)

### **Extrait de la Communiqué de presse de la Décision du Conseil constitutionnel (DC du 20 mai 2021)**

« Certaines dispositions de l'article 47 déterminant les conditions dans lesquelles certains services de l'État et la police municipale peuvent procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord.

En application de ces dispositions, les services de l'État et de police municipale peuvent mettre en œuvre des opérations de captation, d'enregistrement et de transmission d'images sur la voie publique dès lors qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service utilisateur. Le public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre du dispositif de captation d'images sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou lorsque cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Le Conseil constitutionnel a jugé à cet égard que, pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, le législateur pouvait autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs circulant sans pilote à bord aux fins de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales ou aux fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Toutefois, eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée.

Or, le Conseil constitutionnel a relevé que, en matière de police judiciaire, il peut être recouru à ce dispositif pour toute infraction, y compris pour une contravention. En matière de police administrative, il peut y être recouru pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, pour la prévention d'actes de terrorisme, la protection des bâtiments et installations publics exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. S'agissant des services de police municipale, ils peuvent y recourir aux fins d'assurer l'exécution de tout arrêté de police du maire, quelle que soit la nature de l'obligation ou de l'interdiction qu'il édicte, et de constater les contraventions à ces arrêtés.

Il a également relevé que le législateur n'a lui-même fixé aucune limite maximale à la durée de l'autorisation de recourir à un tel moyen de surveillance, exceptée la durée de six mois lorsque cette autorisation est délivrée à la police municipale, ni aucune limite au périmètre dans lequel la surveillance peut être mise en œuvre et que n'a pas été fixé le principe d'un contingentement du nombre d'aéronefs circulant sans personne à bord équipés d'une caméra pouvant être utilisés, le cas échéant simultanément, par les différents services de l'État et ceux de la police municipale.

Par ces motifs, notamment, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée ; »

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2021-817-dc-du-20-mai-2021-communique-de-presse>

La loi sécurité globale concernant les drones a fait l'objet d'un décret d'application en date du 19 avril 2023. Ce décret est disponible ici : [Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative](#)

## **5. Arguments d'efficacité vs liberté et encadrement légal**

### **La parole aux services de police et de gendarmerie**

Dans d'autres départements, ce sont les services de police et de gendarmerie qui déploient directement leurs propres appareils afin de veiller au respect des mesures de confinement mises en place depuis le 17 mars 2020. "Nous utilisons nos drones pour faire respecter les arrêtés d'interdiction", confirme la gendarmerie à AEF info.

"Nous l'avons par exemple fait sur l'île de Ré" (Charente-Maritime), où une affluence a été constatée, en particulier sur les plages. Idem sur le littoral des Côtes-d'Armor, de la Corse, du Pas-de-Calais, du Var ou encore de Loire-Atlantique, où la gendarmerie a employé des drones à Pornic et Saint-Nazaire.

"Cet outil nous permet de surveiller de grandes étendues de terrain, ainsi que des zones difficilement accessibles, entrecoupées par des barres de terre ou de grandes haies", explique le groupement de gendarmerie du Gard, qui utilise un SplashDrone étanche et flottant, d'une portée de 1 000 mètres, dans le secteur du Grau-du-Roi. L'appareil est déployé "à partir d'une des unités de la brigade nautique". Celle-ci se déplace lorsque d'éventuels contrevenants sont repérés afin de procéder à un contrôle.

Source : <https://www.aefinfo.fr/depeche/624288-pour-veiller-au-respect-des-mesures-de-confinement-la-police-et-la-gendarmerie-misent-sur-les-drones>

### Commissaires de la Police Nationale SCPN sur twitter

On voudrait empêcher la [#police](#) de lutter contre la délinquance qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Et ensuite, interdiction des surveillances avec appareils photos ou caméras? Et après, on demande aux [#policiers](#) de travailler les yeux fermés ? [#FDO](#) [#drones](#)

source : <https://twitter.com/ScpnCommissaire/status/1262632187712733184>

### Commissaires de la Police Nationale SCPN sur twitter

C'est dommage que le [@Conseil\\_Etat](#) suspende l'utilisation des [#drones](#). Durant le [#confinement](#), ils ont eu une utilité préventive. Information de la population, surveillance: cet outil a aidé les [#FDO](#) à lutter contre le [#Covid\\_19](#)

Source <https://twitter.com/SICPCommissaire/status/1262968180022149120>

A voir et à lire, sur FranceTVinfo : « **Le drone, nouvelle arme de la police (et tous les services le réclament)** »  
Durée : 3'21

[https://www.francetvinfo.fr/internet/drones/securite-le-drone-nouvelle-arme-de-la-police\\_3473455.html](https://www.francetvinfo.fr/internet/drones/securite-le-drone-nouvelle-arme-de-la-police_3473455.html)

## La question des libertés ...

### La campagne Technopolice de la LQDN

dans les villes concernées, La Quadrature du Net participe à la campagne **Technopolice** pour documenter et organiser la résistance aux **usages policiers** des nouvelles technologies dans les villes, que ce soit par la **vidéo** ou le « **Big Data** ».

- Le [site de Technopolice](#), son [forum](#) et son [wiki](#)
- Notre [lancement](#) de la campagne (septembre 2019)
- [Analyse](#) et documents de la mairie de Saint-Etienne sur les micros placés dans les rues de la ville
- L'[inaction de la CNIL](#) face aux Smart Cities sécuritaires (novembre 2018)
- « [SafeCity](#) » à Nice (juillet 2018)
- « [Observatoire du Big Data](#) » à Marseille (mars 2018)

Source <https://www.laquadrature.net/surveillance/>

## Les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en charge de la régulation des données personnelles. Avis de 2021 et 2023

La CNIL « Drones : la CNIL sanctionne le ministère de l'Intérieur » 14 janvier 2021

À l'issue d'une procédure de contrôle initiée en mai 2020, la formation restreinte, organe de la CNIL chargé de prononcer les sanctions, a rappelé à l'ordre le ministère de l'Intérieur pour avoir procédé à des vols de drones équipés de caméras en dehors de tout cadre légal.

En complément de cette sanction, qu'elle a souhaité rendre publique, la formation restreinte a également enjoint au ministère de se mettre en conformité avec la loi Informatique et Libertés. Elle demande ainsi au ministère de cesser tout vol de drone jusqu'à ce qu'un cadre normatif autorise un tel traitement de données personnelles.

Cette sanction et l'injonction qui l'accompagne concernent l'utilisation des drones par l'ensemble des forces de l'ordre dès lors qu'elles agissent sous l'autorité du ministère, qu'il s'agisse de services de police ou de gendarmerie, sur l'ensemble du territoire, et quelles que soient les finalités poursuivies.

#### **Les manquements commis par le ministère de l'intérieur**

La loi Informatique et Libertés prévoit que les traitements mis en œuvre par l'État, notamment pour prévenir ou détecter les infractions pénales, mener des enquêtes ou se prémunir contre des atteintes à la sécurité publique, doivent être prévus par un texte (législatif ou réglementaire). En outre, une analyse d'impact doit être réalisée lorsque ces traitements présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.

Or, à ce jour, aucun texte n'autorise le ministère de l'Intérieur à recourir à des drones équipés de caméras captant des images sur lesquelles les personnes sont identifiables. De même, alors qu'elle est obligatoire, aucune analyse d'impact n'a été communiquée à la CNIL concernant l'utilisation de ces drones. Le public n'était pas non plus informé de l'utilisation des drones comme il aurait dû l'être.

Par ailleurs, si le ministère de l'Intérieur indique avoir développé un mécanisme floutant l'image des personnes, ce mécanisme n'est intervenu qu'au mois d'août, alors que de nombreux vols avaient été réalisés préalablement. De plus, ce mécanisme ne peut pas être exécuté directement par le drone. Des images contenant des données personnelles sont donc collectées, transmises et traitées par le ministère de l'Intérieur avant que ce système de floutage ne soit appliqué. Enfin, ce mécanisme n'empêche pas nécessairement l'identification des personnes dès lors que les services du ministère de l'Intérieur sont en mesure de désactiver le floutage.

Source : <https://www.cnil.fr/fr/drones-la-cnil-sanctionne-le-ministere-de-linterieur>

#### **Extrait d'une publication de la CNIL sur l'usage des drones par les forces de l'ordre, en date du 27 avril 2023**

*« La diversité des situations opérationnelles auxquelles les forces de l'ordre sont confrontées n'a pas permis de définir dans le projet de décret des critères exhaustif déterminant les situations pouvant donner lieu à enregistrement ou la transmission en temps réel des images au poste de commandement des forces de l'ordre. La CNIL a considéré que de telles précisions devront néanmoins figurer dans une « doctrine d'emploi » à l'usage des forces de l'ordre, dont la CNIL estime qu'elle devra lui être communiquée. »*

Source : site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/lusage-des-drones-par-les-forces-de-lordre>

#### **Questions :**

Quels sont les cas où l'usage des drones vous apparaît légitime, du fait de son efficacité ?

Quels sont les arguments mis en avant par la CNIL ?